

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL617

présenté par  
M. Da Silva

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. Il est ajouté un article L.141-2-1 au code de l'urbanisme, rédigé comme suit :

*« Le conseil régional d'Ile-de-France peut participer au financement des actions d'intérêt régional des communes et de leurs groupements participant à la mise en œuvre du schéma directeur prévu à l'article L.141-1. »*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la suppression de la clause de compétence générale, la possibilité pour la Région de participer au financement des projets locaux concourant à l'aménagement du territoire n'est plus avérée. Il est donc nécessaire que la loi prévoit que la Région pourra concourir au financement des projets d'intérêt régional, de maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, s'inscrivant dans les orientations définies par le SDRIF.